

## PREFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### SARL AJV LENZI TERRASSEMENT

Arrêté préfectoral portant consignation de somme  
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement concernant  
la SARL AJV LENZI TERRASSEMENT pour son installation de broyage – concassage -  
criblage de matériaux située zone de la Festre Sud, route de Grasse,  
à Saint-Cézaire-sur-Siagne

**N° 404**

-----  
Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-7-6 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 294 du 3 novembre 2016 mettant la SARL AJV LENZI TERRASSEMENT en demeure de régulariser la situation administrative ou de mettre à l'arrêt définitif, dans un délai de 6 mois, l'installation de broyage - concassage - criblage de matériaux qu'elle exploite zone de la Festre Sud, route de Grasse, à Saint-Cézaire-sur-Siagne ;
- VU le courrier du 29 novembre 2018 du préfet des Alpes-Maritimes donnant acte à la SARL AJV LENZI TERRASSEMENT de sa notification du 23 novembre 2018 d'abandon de son projet de demande d'enregistrement, en régularisation, pour l'exploitation de son installation de broyage - concassage - criblage de matériaux ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2019\_166 du 15 mai 2019 consécutif à un contrôle effectué le 22 février 2019, ce rapport ayant été transmis à la SARL AJV LENZI TERRASSEMENT, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observation de la société AJV LENZI TERRASSEMENT à la suite de la notification susvisée ;
- CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 15 mai 2019 :

- que la SARL AJV LENZI TERRASSEMENT a cessé son activité de broyage - concassage - criblage de matériaux ;
- que la SARL AJV LENZI TERRASSEMENT n'a pas procédé aux formalités de notification de cessation d'activité et de remise en état du site telles qu'elles sont prévues par les articles L.512-7-6 et R.512-46-25 du code de l'environnement ;
- que la société AJV LENZI TERRASSEMENT ne s'est donc pas conformée, dans le délai imparti, aux prescriptions de l'article 1.2 – B de l'arrêté de mise en demeure susvisé du 3 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que cette situation présente des risques vis à vis des intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code précité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement qui prévoit que « (...) Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut l'obliger à consigner dans les mains d'un comptable public, avant une date qu'elle détermine, une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser (...) » ;

CONSIDERANT que le montant répondant à la réalisation des mesures de remise en état du site et à leur notification est estimé à 3 500 euros ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La procédure de consignation de fonds prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la SARL AJV LENZI TERRASSEMENT, dont le siège social est situé 5147, route de Saint Vallier – 06530 Saint-Cézaire-sur-Siagne, pour son installation de broyage - concassage - criblage de matériaux sise zone de la Festre Sud, route de Grasse, à Saint-Cézaire-sur-Siagne.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 3 500 euros (trois mille cinq cent euros) répondant du coût de la réalisation des mesures de remise en état et de leur notification prescrites, en cas de cessation d'activité, par l'article 1.2 – B de l'arrêté de mise en demeure du 3 novembre 2016, est rendu exécutoire, sous un mois, auprès du Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

### **Article 2 :**

La somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté pourra être restituées à la SARL AJV LENZI TERRASSEMENT lorsque l'inspection de l'environnement aura constaté l'exécution par celle-ci des mesures prescrites.

### **Article 3 :**

En cas d'inexécution des mesures prescrites et déclenchement de la procédure d'exécution d'office prévue à l'article L.171-8 susvisé, la SARL AJV LENZI TERRASSEMENT perdra le bénéfice de la somme consignée, à concurrence de la somme engagée pour la réalisation de ces mesures. La somme consignée pourra alors être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

#### **Article 4 – délais et voie de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nice, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

La contestation est formulée soit par courrier (tribunal administratif de Nice, 18, rue des Fleurs – 06000 Nice), soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à la SARL AJV LENZI TERRASSEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception et publié sur le site internet de la préfecture.

#### **Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- la sous-préfète de Grasse,
- au maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne,
- au Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Fait à Nice, le **15 OCT. 2019**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint  
Chargé de Mission  
DT ON-G 3854



**Franck VINESSE**